

2. Les bulletins de vote

2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même, aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote, notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

En cas de décès d'un candidat après clôture de la liste des candidats, et dans le silence des textes, il convient de porter sur le bulletin de vote la mention « décédé » et de saisir la commission d'organisation des élections avant l'envoi du matériel de vote afin de requérir son avis sur la possibilité de modifier les bulletins de vote pour informer les électeurs que le candidat « X » est décédé.

Il importe peu que l'orientation du bulletin soit « en paysage » ou « en portrait ».

2.2. La validation des bulletins de vote

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.